

N°AT-COT-2022-1278

Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D 519, D 121, D 902 et D 50, communes de Rocheville et Bricquebec-en-Cotentin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'Entreprise SARLEC en date du 12/12/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 19/12/2022 au 03/01/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 902 du PR 36+0544 au PR 34+0882
- D 50 du PR 18+0470 au PR 19+0986 "route de sottevast
- D 121 du PR 0+19334 au PR 0+18197

, sur le territoire des communes de Rocheville et Bricquebec-en-Cotentin, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 519 du PR 0+0861 au PR 0+1928
- D 121 du PR 0+17540 au PR 0+16964

, sur le territoire des communes de Rocheville et Bricquebec-en-Cotentin, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, et sous réserve du droit des tiers, du 19/12/2022 au 03/01/2023, circulation rétablie en dehors des heures de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : DEVIATION

À compter du 19/12/2022 et jusqu'au 03/01/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 519, D 50 et D 902.

Article 2 : À compter du 19/12/2022 et jusqu'au 03/01/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 519 du PR 0+0861 au PR 0+1928 (Rocheville et Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 19/12/2022 et jusqu'au 03/01/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 121, D 50 et D 167.

Article 4 : À compter du 19/12/2022 et jusqu'au 03/01/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 121 du PR 0+17540 au PR 0+16964 (Rocheville et Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération.

Article 5 : À compter du 19/12/2022 et jusqu'au 03/01/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 902 du PR 36+0544 au PR 34+0882 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 6 : À compter du 19/12/2022 et jusqu'au 03/01/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 50 du PR 18+0470 au PR 19+0986 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération "route de sottevast, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 7 : À compter du 19/12/2022 et jusqu'au 03/01/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 121 du PR 0+19334 au PR 0+18197 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 14/12/2022

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Madame le Maire de Rocheville
- . Monsieur le Maire de Bricquebec-en-Cotentin
- . CODIS
- . SAMU 50
- . Maîtres Laitiers du Cotentin
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . TRANSPORT TRANSDEV

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



